

## Procès-verbal

<i>Présents</i>	Geert Glas (président), Samuel Granata, Tanguy de Haan (BMM), Vincent Lamberts (UCM), Andrée Puttemans, Reina Weening  Edmond Simon, Hugues Derème, Ragnar Gustafsson, Camille Janssen, Pieter Veeze (OBPI)
<i>Lieu/date</i>	OBPI, 1er décembre 2014
<i>Réunion</i>	Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)

### Observations préliminaires

En raison d'une grève des trains en Belgique, quelques membres ont malheureusement dû se désister au dernier moment.

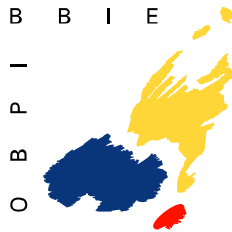
Tanguy de Haan a succédé à Brigitte Spiegelers comme représentant de la BMM ; Michiel Haegens reste le suppléant. Le Conseil Benelux souhaite une chaleureuse bienvenue à Tanguy. Le Conseil Benelux accueille également Ragnar Gustafsson, le nouveau Directeur général adjoint Affaires générales de l'OBPI.

### 1. Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

### 2. Accès en ligne aux dossiers OBPI

L'OBPI a préparé une note et la commente. Les outils électroniques sont une réalité depuis des années et l'OBPI travaille actuellement à de nouvelles applications e-filing pour le dépôt des marques et des modèles et à un paquet backoffice entièrement nouveau pour l'administration et son traitement. D'autre part, des projets existent pour « myBOIP », un environnement de portail qui offre aux utilisateurs (tant externes qu'internes) la possibilité d'effectuer toutes les opérations de manière entièrement électronique et d'introduire toutes les pièces par voie électronique. Ceci donne donc naissance à un dossier numérique, en tout cas pour les futurs dossiers. Ce dossier sera évidemment accessible au déposant et à l'OBPI. On peut choisir aussi de permettre aux tiers – éventuellement contre paiement – d'accéder en ligne aux dossiers. D'un côté, il y a un intérêt général de pouvoir



consulter et contrôler les données du registre et tout ce qui les sous-tend. D'autre part, il peut y avoir (dans certaines situations) un intérêt individuel à ne justement pas rendre publiques certaines pièces. L'OBPI voudrait avoir l'avis du Conseil Benelux sur cette question.

Pour alimenter la discussion, l'OBPI a comparé ses règles actuelles concernant la publicité des pièces avec les règles à l'OHMI. A l'OBPI, toutes les pièces sur les marques et modèles enregistrés sur lesquelles des droits sont basés, sont publiques (règle 3.12, alinéa 2, RE) : c'est toutefois une publicité en réalité « passive » en ce sens que le dossier peut être consulté auprès de l'OBPI à La Haye et des copies peuvent être demandée contre paiement<sup>1</sup>. Les modèles non publiés constituent bien entendu une exception (article 3.12, CBPI). D'autre, la règle 1.30, RE, prévoit que les pièces et arguments dans les procédures d'opposition sont uniquement accessibles aux tiers avec le consentement des parties<sup>2</sup>. A l'OHMI, toutes les pièces depuis la publication du dépôt peuvent être consultées en ligne par chacun (sous réserve d'enregistrement de l'utilisateur). Avant la publication, un intéressé peut demander la consultation lorsqu'il démontre que le titulaire a l'intention de lui opposer son droit après son enregistrement. Le déposant a la possibilité d'indiquer que des raisons impérieuses imposent la confidentialité d'une pièce déterminée ; on peut cependant passer outre cette confidentialité lorsque la partie qui demande l'inspection du dossier démontre qu'elle a un intérêt supérieur (Règle 88c Règlement d'application RMC). L'OBPI déduit de réactions d'utilisateurs qu'ils apprécient l'accessibilité en ligne du dossier auprès de l'OHMI.

Quatre thèmes principaux sont abordés dans la discussion :

1. Le Conseil Benelux souhaite-t-il que les pièces deviennent accessibles en format numérique ?
2. Comment traiter la confidentialité ?
3. Gratuité ou contre paiement ?
4. Faut-il prévoir un régime transitoire ?

*Ad. 1: Le Conseil Benelux souhaite-t-il que les pièces deviennent accessibles en format numérique ?*

Tout le monde s'accorde à dire que l'accessibilité numérique des pièces est souhaitable. Les utilisateurs sont heureux des possibilités offertes à l'OHMI où un utilisateur (enregistré) peut cliquer et consulter toute la correspondance et les pièces dans le registre en ligne.

*Ad. 2: Comment traiter la confidentialité ?*

Le Conseil Benelux est d'avis que les décisions de l'OBPI et que les actes qui sont à la base des données du registre doivent être toujours publics. En ce qui concerne le Conseil Benelux, la règle

<sup>1</sup> Cela ne se produit d'ailleurs pas souvent en pratique (tout au plus une dizaine de demandes par an).

<sup>2</sup> Cette condition a été reprise à l'époque sur l'insistance du « groupe de réflexion opposition ».

principale pour les pièces et arguments introduits par les parties devrait être qu'ils sont publics, sauf si la partie qui les a introduits attache de l'importance à la confidentialité. Ceci équivaut donc au système qui existe à l'OHMI.

L'OBPI déclare qu'il n'est en tout cas guère enclin à un quelconque examen de fond pour déterminer si une pièce est qualifiée à bon droit de confidentielle et si l'intérêt d'un tiers à en prendre connaissance est éventuellement supérieur. Différents membres partagent ce point de vue. On note qu'un tiers qui souhaite consulter une pièce qualifiée de confidentielle par celui qui la dépose peut en faire la demande devant le juge<sup>3</sup>; les magistrats présents confirment que c'est possible et qu'il s'agirait d'une procédure entre parties à laquelle l'OBPI est étranger.

Ceci voudrait donc dire que l'on peut s'inspirer de la règle 88c Règlement d'application RMC<sup>4</sup>, tout en ne reprenant pas le membre de phrase « à moins que l'inspection publique de ces pièces ne soit justifiée par les intérêts légitimes de la partie qui requiert l'inspection ». On fait encore remarquer qu'il est préférable d'éviter les termes « manifesté un intérêt particulier » parce qu'ils induisent une appréciation quant au fond. L'intention est que si celui qui dépose une pièce veut la garder confidentielle, il peut l'indiquer sans mentionner des motifs.

Le représentant de la BMM fait remarquer dans ce contexte qu'il a eu de mauvaises expériences avec la procédure à l'OHMI où il arrive régulièrement que des pièces, malgré la mention qu'elles sont confidentielles, sont quand même rendues publiques. Ceci pourrait être évité grâce à l'automatisation – un « bouton » permettant au déposant de réaliser lui-même la confidentialité (bien entendu uniquement pour les opérations pertinentes), avec en plus l'avantage qu'il est alors facile de préciser que tout est public sauf si on appuie sur ce bouton.

#### *Ad. 3: Gratuité ou contre paiement ?*

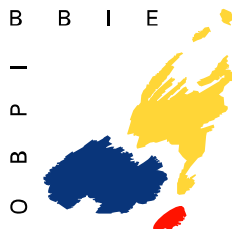
L'OBPI envisagerait de demander une taxe (modeste) pour la consultation des dossiers. On créerait en tout cas ainsi une dissuasion contre la consultation aléatoire et anonyme de dossiers, ce qui permet d'éviter la surcharge du système. A titre d'exemple, l'OBPI évoque la pratique de la chambre de commerce des Pays-Bas : on peut chercher une entreprise dans le registre de commerce, mais les données spécifiques à une entreprise ne peuvent être affichées qu'après paiement.

Le représentant de la BMM déclare être partisan d'un accès gratuit. D'autres membres expriment aussi des doutes sur le caractère payant et sont d'avis qu'il est important qu'un juge, par exemple, puisse

<sup>3</sup> Aux Pays-Bas, sur la base de l'article 843a du code de procédure civile.

<sup>4</sup> [...] les pièces du dossier exclues de l'inspection publiques sont : [...]

c) les pièces dont la partie concernée souhaite préserver la confidentialité et pour lesquelles elle a manifesté un intérêt particulier avant le dépôt de la requête en inspection publique, à moins que l'inspection publique de ces pièces ne soit justifiée par les intérêts légitimes de la partie qui requiert l'inspection, lesdits intérêts primant ceux de l'autre partie.



accéder facilement et gratuitement aux dossiers. D'autre part, on comprend l'argument de l'OBPI selon lequel il peut être avisé de mettre une limite contre un enthousiasme excessif à consulter un grand nombre de dossiers, certainement si la recherche se fait avec un moteur de recherche, par exemple.

Sur ce dernier point, l'identification obligatoire n'est probablement pas suffisante ; un compte peut être créé en effet de manière tout à fait anonyme. On pourrait songer à une alternative, en ce sens que quelqu'un pourrait faire par exemple un nombre x de consultations gratuites par mois et que s'il dépasse ce nombre, il devrait payer. Une autre solution pourrait être que les pièces peuvent être consultées gratuitement, mais qu'il faut payer pour le téléchargement ou l'impression.

#### *Ad. 4: Faut-il prévoir un régime transitoire ?*

Il n'y a pas de problème pour toutes les pièces déjà publiques ; elles peuvent être rendues publiques par voie électronique sans difficulté. Pour le reste, l'OBPI n'a pas encore étudié la faisabilité de la numérisation de ses archives papier. Pour les pièces déjà introduites (notamment dans les oppositions) qui ne sont pas publiques maintenant et qui le deviendraient par l'élargissement éventuel des règles, il est évident qu'elles ne peuvent pas être rendues publiques d'office ; le déposant pouvait en effet supposer que cette divulgation n'aurait pas lieu.

Le président clôture ce point. Sur la base de la discussion, un projet d'avis sera rédigé et soumis pour approbation au Conseil Benelux.

### **3. Etat du suivi des avis antérieurs**

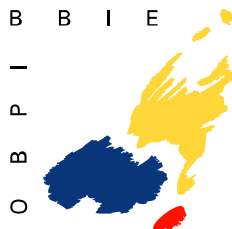
L'OBPI commente l'état de la question.

#### Cour de Justice Benelux (centralisation des recours) (avis du Conseil Benelux décembre 2009)

Ce protocole a été signé en mai 2014 par le Comité de Ministres. La procédure parlementaire est en cours dans les trois pays. On travaille à un règlement de procédure au sein de la Cour de Justice Benelux. Il doit être encore débattu à l'Assemblée générale de la Cour. On espère avoir du nouveau d'ici à la prochaine réunion du Conseil Benelux.

#### Opposition et nullité (avis du Conseil Benelux juin 2010)

Le Comité de Ministres signera ce Protocole le 16 décembre 2014. La procédure parlementaire peut être ensuite mise en branle dans les trois pays. Ainsi qu'il a été signalé à la précédente réunion, le « TM-package » nous obligera probablement à élargir les motifs d'opposition et de nullité. Etant donné



qu'il s'agit de modifications obligatoires, elles peuvent être introduites par la procédure accélérée visée à l'article 1.7, alinéa 1<sup>er</sup>, CBPI.

#### Ajout de l'anglais à l'OBPI (avis du Conseil Benelux mai 2011)

Depuis une bonne année (1<sup>er</sup> octobre 2014), les opérations peuvent s'effectuer en anglais à l'OBPI. Le nombre de dépôts en anglais est plus ou moins stable à l'heure actuelle (8% EN, 16% FR, reste NL). Le nombre de dépôts directs hors Benelux semble d'ailleurs ne pas avoir augmenté sensiblement ; une bonne partie des dépôts en anglais provient de déposants (mandataires et particuliers) originaires du Benelux.

Le président demande si d'autres offices nationaux se sont ajoutés, qui acceptent les dépôts en anglais. Pour autant que l'OBPI le sache, ce n'est pas le cas ; il y a bien quelques offices scandinaves qui les acceptent de plus en plus, mais les enregistrements sont finalement encore traduits.

#### i-DEPOT public (avis du Conseil Benelux mai 2012)

L'avis favorable du Conseil Benelux a été repris par le COREMO. Il y a donc un accord politique sur l'introduction d'un i-DEPOT public. Il figure sur la liste des projets de l'OBPI, de même que l'introduction d'un module mandataires pour l'i-DEPOT. Les nombreux projets du fonds de coopération auquel l'OBPI participe ont toutefois la priorité pour l'heure, donc les projets i-DEPOT sont reportés à plus long terme (on espère en 2015).

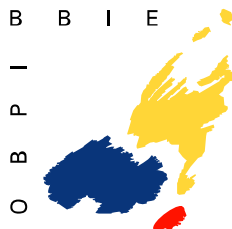
## **4. Divers**

### TM package

Les observations du Conseil Benelux à ce sujet (avril / juin 2013) ont été compilées avec les observations de la BMM et de l'OBPI dans un document intégral, qui a été coordonné avec les trois pays. Les négociations à Bruxelles semblaient se dérouler rapidement au début de cette année, mais elles se poursuivront au lendemain des élections au parlement européen. On espère dégager un accord pour la fin de l'année au trilogue et les textes pourront être finalisés sous la présidence lettonne à venir. Les principaux points de discussion sont les marchandises en transit et certains aspects financiers et institutionnels.

### Fonds de coopération

Comme il a été dit, l'OBPI travaille à différents projets du fonds de coopération, en particulier un e-filing pour les modèles, un e-filing entièrement nouveau pour les marques (avec TMclass et la taxonomie



intégrés) et un backoffice entièrement nouveau. Ceci doit être prêt au plus tard en novembre 2015 parce que le fonds de coopération s'arrête à ce moment-là. Il s'agit de projets de grande ampleur qui demandent beaucoup de temps et d'investissements, tant pour la division IT que pour le *business*. Le paquet e-filing pour les marques dans le fonds de coopération ne connaît pas une route spécifique B2B : c'est comme à l'OHMI une application identique pour tous les utilisateurs. Ceci fait l'objet de concertations avec les mandataires.

### Programme de convergence

Dans le cadre de ce programme, les offices européens collaborent sur différents projets à une pratique commune dans des domaines variés (classification, éléments figuratifs des marques descriptives, risque de confusion dans le cas de marques faibles, marques noir et blanc, reproductions de modèles, ...). L'OBPI y prend une part active et a pu jusqu'ici souscrire à toutes les Communications communes<sup>5</sup>. Du reste, la pratique de l'OBPI ne doit pas être modifiée pour la plupart des affaires, parce qu'elle était déjà conforme à la pratique commune.

### Accord de siège

L'OBPI a conclu un nouvel Accord de siège avec le pays hôte, les Pays-Bas. Par conséquent, un système fiscal et un système social internes propres peuvent être instaurés. Ces derniers mois, un groupe de travail interne a eu fort à faire pour préparer cet accord sur le plan juridique comme pratique. L'Accord de siège modifié assure l'autonomie et la stabilité requises pour le futur et l'OBPI s'en réjouit bien entendu.

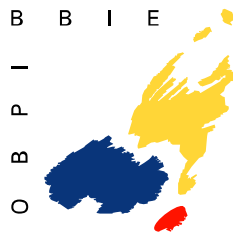
### Chiffres

Hélas, tous les chiffres des tâches primaires de l'OBPI en 2014 sont décevants. Même l'i-DEPOT enregistre pour la première fois une légère baisse. La baisse est la plus marquée parmi les utilisateurs néerlandais, ce qui est sans doute causé (notamment) par la moindre visibilité de l'OBPI sur les sites web de ses partenaires de connaissance (en particulier la chambre de commerce). Le pourcentage de dépôts introduits par des mandataires est aussi en baisse. Au demeurant, il y a aussi moins de marques communautaires introduites par des titulaires néerlandais, on n'observe donc pas un glissement mais une baisse sur toute la ligne qui est probablement (toujours) causée par la crise économique. Le résultat d'exploitation a été négatif. L'OBPI dispose heureusement encore de réserves suffisantes pour compenser cette perte. Grâce notamment au nouvel Accord de siège, il est à prévoir que les taxes (qui sont inchangées depuis 10 ans) ne devront pas être augmentées dans l'immédiat.

### Nouveaux points

---

<sup>5</sup> Voyez [www.boip.int](http://www.boip.int) – juridique – actualité – communication commune / [www.tmdn.org/network/converging-practices](http://www.tmdn.org/network/converging-practices).



Comme d'habitude, la réunion s'achève avec un appel à qui aurait encore des points à soumettre au Conseil Benelux. Hélas, le Conseil Benelux n'a pas encore eu l'occasion d'examiner le point proposé antérieurement par monsieur Quaedvlieg (sur le droit des modèles des donneurs d'ordre). Mme Puttemans suggère que l'on pourrait enthousiasmer quelqu'un à l'université pour consacrer une étude à cette question.

##### **5. Fixation de la date de la prochaine réunion**

Cette date sera coordonnée en temps voulu par courriel. Ce sera probablement à l'automne de 2015, lorsqu'on en saura davantage (espérons-le) sur les règles de procédure de la Cour de Justice Benelux.

\* \* \* \* \*